



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-150

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

Sommaire

Direction de l'administration pénitentiaire / Maison d'arrêt de Tarbes

65-2021-07-01-00001 - Délégation signature MA TARBES (11 pages)

Page 3

Direction de l'administration pénitentiaire

65-2021-07-01-00001

Délégation signature MA TARBES



Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Maison d'Arrêt de Tarbes

A Tarbes

Le 01 juillet 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/04/2019 nommant Monsieur Edson TREBOR en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

Monsieur Edson TREBOR, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michaël MARTIN, Chef de Service Pénitentiaire et adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Tarbes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie COBOURG, Lieutenant et adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Tarbes, à compter du 1^{er} juillet 2021, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David LAFFORGUE, Lieutenant à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric SILVA, Lieutenant à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabien CALLEBAUT, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin DEVRAINNE, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile PEYROUNINE, Première surveillante/monitrice de sport à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie DURIEZ, Première surveillante à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kévin PITOU, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Hautes Pyrénées et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Edson TREBOR



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Abréviations : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	Michael MARTIN	Aurélië COBOURG	David LAFFORGUE	Frédéric SILVA	Fabien CALLEBAUT	Benjamin DEVRAINNE	Cécile PEYROUTINE	Valérie DURIEZ	Kévin PTOU
Visites de l'établissement										
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X					
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	X					
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	X					
Vie en détention et PEP										
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	X					
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	X					
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X	X	X	X		
Autoriser le préleveur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	X	X	X		
Ressources humaines									
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	X	X	X		
GENESIS									
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	X	X	X		

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.